



MANITOBA

THE DAUPHIN BOYS' AND GIRLS' BAND ACT

SM 1989-90, c. 69

LOI SUR LA FANFARE DES GARÇONS ET DES FILLES DE DAUPHIN

L.M. 1989-90, c. 69

As of 2017-12-17, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-12-17. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Dauphin Boys' and Girls' Band Act

Enacted by
SM 1989-90, c. 69

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur la fanfare des garçons et des filles de Dauphin

Édictée par
L.M. 1989-90, c. 69

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER 69

THE DAUPHIN BOYS' AND GIRLS' BAND ACT

(Assented to March 15, 1990)

WHEREAS the Minister of Justice has caused this Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

By-law to establish band

1 The council of the Town of Dauphin may pass a by-law for the establishment in the Town of Dauphin of a boys' and girls' band.

Approval of by-law

2 A by-law under section 1 shall not be passed by the council unless

(a) it has been submitted to a vote of the ratepayers of the Town of Dauphin at the annual municipal election held after the by-law has had first reading, and the ratepayers have assented to it; and

(b) it has been authorized by The Municipal Board and Public Utility Board.

CHAPITRE 69

LOI SUR LA FANFARE DES GARÇONS ET DES FILLES DE DAUPHIN

(Date de sanction : 15 mars 1990)

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait rédiger la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement et une ordonnance de la Cour suprême du Canada datés respectivement du 13 juin 1985 et du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Arrêté visant l'établissement d'une fanfare

1 Le conseil de la ville de Dauphin peut prendre un arrêté visant à établir une fanfare pour les garçons et les filles de la ville de Dauphin.

Approbation de l'arrêté

2 Il est interdit au conseil de ville de prendre, en application de l'article 1, un arrêté :

a) qui n'a pas été soumis au vote des contribuables de la ville de Dauphin et qui n'a pas été approuvé par eux à l'occasion des élections municipales annuelles tenues après son adoption en première lecture;

b) que ni la Commission municipale ni la Régie des services publics n'a autorisé.

Establishment of band and levy of tax

3(1) On the passing of a by-law, the council of the Town of Dauphin shall establish and maintain a boys' and girls' band in the Town of Dauphin, and shall annually levy and collect, as a special rate, a band tax on the assessed value of the lands or other rateable property, or both, in the town for the purposes authorized by the by-law.

Limitation on tax

3(2) The amount of the tax levied under subsection (1) shall not be such as to require the levying of a rate higher than one-half mill on the dollar on the assessed value of the lands or other rateable property, or both, in the town.

Establishment of band fund

4(1) The monies collected by the tax levied under section 3 shall be a band fund and shall be kept separate from other monies of the town, and shall be used only for the purposes authorized by the by-law.

Payment of money to band board

4(2) The money in the band fund shall, from time to time as required, be paid to the band board by the treasurer of the town on requisition by the board.

Appointment of band board

5(1) On the final passing of a by-law under this Act, the council of the Town of Dauphin at its first meeting in 1952 shall appoint a band board of seven members for the government and supervision of the band.

Membership of board

5(2) The board shall be composed of two members of the council and five other ratepayers of the town.

No remuneration

5(3) No member of the board shall receive any remuneration for services.

Appointment of resident of R.M.

5(4) Notwithstanding subsection (2), the council may appoint to the board a person who is a resident of the Rural Municipality of Dauphin, if the municipality has made a reasonable financial contribution to the Town of Dauphin in the year before the appointment, to assist in the maintenance of the band.

Établissement de la fanfare et perception d'une taxe

3(1) Dès la prise de l'arrêté, le conseil de la ville de Dauphin établit une fanfare pour les garçons et les filles de la ville et prélève annuellement, aux fins autorisées par l'arrêté, une taxe spéciale sur la valeur, au rôle, des biens-fonds ou des autres biens imposables, ou des deux, situés dans la ville.

Restriction s'appliquant à la taxe

3(2) Le montant de la taxe perçue en application du paragraphe (1) ne peut être tel qu'il soit nécessaire d'imposer un taux supérieur à la moitié d'un millième de dollar sur la valeur, au rôle, des biens-fonds ou des autres biens imposables, ou des deux, situés dans la ville.

Établissement de la caisse de la fanfare

4(1) Les fonds recueillis au moyen de la taxe imposée en application de l'article 3 constituent la caisse de la fanfare. Ces fonds sont conservés dans un compte distinct des autres fonds de la ville et ne peuvent servir qu'aux fins autorisées par l'arrêté.

Versement de l'argent au conseil de la fanfare

4(2) Le trésorier de la ville verse au conseil de la fanfare, à la demande et selon les besoins de ce dernier, les sommes à l'actif de la caisse de la fanfare.

Nomination des membres du conseil de la fanfare

5(1) Au moment de la prise d'un arrêté en application de la présente loi, le conseil de la ville de Dauphin, au cours de sa première réunion de 1952, nomme au conseil de la fanfare sept membres chargés d'en assurer l'administration et la supervision.

Membres du conseil de la fanfare

5(2) Le conseil de la fanfare se compose de deux membres du conseil de ville et de cinq autres contribuables de la ville.

Rémunération

5(3) Aucun membre du conseil de la fanfare n'est rémunéré pour ses services.

Nomination

5(4) Par dérogation au paragraphe 5(2), le conseil de ville peut, afin d'aider à l'entretien de la fanfare, nommer au conseil de la fanfare un résident de la municipalité rurale de Dauphin qui a versé à la ville de Dauphin une contribution financière raisonnable durant l'année précédant immédiatement sa nomination.

Ratepayer members reduced

5(5) Where the council appoints a resident of the Rural Municipality of Dauphin to the board, the number of members on the board who are ratepayers of the Town of Dauphin shall be reduced to four.

Term of office of council members

6(1) Subject to subsection (4), the term of office of the members appointed from the council shall be one year and thereafter until successors are appointed, and shall begin on the day they are appointed.

Term of other members

6(2) Subject to subsection (3) and (4), the term of office of each member of the board, other than the members appointed from the council, shall be two years and shall begin on the day they are appointed.

Term of first members

6(3) Of the members first appointed, other than the members appointed from the council of the town, three shall be appointed for one year and thereafter until their successors are appointed, and the other two shall be appointed for two years and thereafter until their successors are appointed.

Filling of vacancies

6(4) Where a vacancy in the membership of the board occurs because of the death or resignation of a member, or from any cause other than the expiration of the term for which the member was appointed, the council of the Town of Dauphin at its first meeting after the vacancy has occurred, shall appoint a new member to fill the vacancy; and the person so appointed shall hold office for the remainder of the term of the member in whose place the person is appointed and thereafter until a successor is appointed.

Annual appointment of members

6(5) The council at its first meeting in the year shall appoint members of the board to succeed each of those members whose term of office expires during that year.

Re-appointment of members

6(6) Members of the board are eligible for re-appointment.

Appointment of chairperson

7(1) The board, at its first meeting in each year, shall appoint one of its members to be chairperson.

Réduction du nombre des membres contribuables

5(5) Quatre contribuables seulement de la ville de Dauphin peuvent être nommés au conseil de la fanfare lorsqu'un résident de la municipalité rurale de Dauphin y est nommé.

Mandat des conseillers

6(1) Sous réserve du paragraphe (4), les membres du conseil de la fanfare faisant partie du conseil de ville occupent leur poste pendant un an à compter de leur nomination et, par la suite, jusqu'à la nomination de leur successeur.

Mandat des autres membres

6(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les membres du conseil de la fanfare ne faisant pas partie du conseil de ville occupent leur poste pendant deux ans à compter de leur nomination.

Mandat des membres du premier conseil

6(3) Trois des membres du premier conseil de la fanfare ne faisant pas partie du conseil de ville occupent leur poste pendant un an et, par la suite, jusqu'à la nomination de leur successeur. Les deux autres membres occupent leur poste pendant deux ans et, par la suite, jusqu'à la nomination de leur successeur.

Vacances

6(4) En cas de vacance au sein du conseil de la fanfare, en raison du décès ou de la démission d'un membre, ou pour un motif autre que l'expiration de son mandat, le conseil de la ville de Dauphin, au cours de sa première réunion suivant la survenance de la vacance, nomme un nouveau membre au poste à pourvoir. Ce dernier reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace et, par la suite, jusqu'à la nomination de son successeur.

Nomination annuelle des membres

6(5) Au cours de sa première réunion de l'année, le conseil de ville nomme les personnes qui doivent remplacer les membres du conseil de la fanfare dont le mandat expire dans l'année.

Reconduction du mandat des membres

6(6) Le mandat des membres du conseil de la fanfare peut être renouvelé.

Nomination du président

7(1) Au cours de sa première réunion de l'année, le conseil de la fanfare nomme, parmi ses membres, un président.

Acting chairperson

7(2) The chairperson shall preside at meetings of the board and, in the absence of the chairperson, the members of the board present at a meeting may appoint one of their number to be chairperson for that meeting.

Voting rights of chairperson

7(3) The chairperson has the same voting rights as other members of the board.

Meetings of the board

8(1) The board shall meet at least six times in each year, and at least one month shall elapse between regular meetings of the board in each year and between the last regular meeting in each year and the first meeting in the next year; but nothing in this section prevents the holding of a special meeting under subsection (3).

Quorum at board meetings

8(2) A majority of the members of the board constitutes a quorum.

Special meetings

8(3) The chairperson, or any two members of the board, may summon a special meeting by giving at least two days' notice in writing to each member, stating the purpose of the meeting.

Duties of the board

9(1) The board shall

- (a) govern, supervise, operate and manage the boys' and girls' band established by the council;
- (b) make such rules and regulations to govern its own procedure, and for the government, supervision, operation and management of the band as it may consider expedient;
- (c) on or before November 30 in each year, lay before the council of the Town of Dauphin a detailed estimate of the sums required by the board for the next calendar year to meet the expenses of the band;

Président suppléant

7(2) Le président dirige les réunions du conseil de la fanfare; en son absence, les membres présents peuvent charger l'un d'entre eux de présider la réunion.

Droit de vote du président

7(3) Le président a les mêmes droits de vote que les autres membres du conseil de la fanfare.

Réunions du conseil de la fanfare

8(1) Le conseil de la fanfare se réunit au moins six fois par année; un mois au moins doit s'écouler entre les réunions ordinaires du conseil de la fanfare tenues au cours de l'année et entre la dernière réunion ordinaire de l'année et la première réunion de l'année qui suit. Toutefois, rien dans le présent article n'empêche la tenue d'une réunion extraordinaire en application du paragraphe (3).

Quorum

8(2) Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil de la fanfare.

Réunions extraordinaires

8(3) Le président ou deux membres du conseil de la fanfare peuvent convoquer une réunion extraordinaire moyennant un préavis écrit signifié à chacun des membres au moins deux jours avant la tenue de la réunion. Le préavis en question doit indiquer l'objet de la réunion.

Fonctions du conseil de la fanfare

9(1) Le conseil de la fanfare

- a) administre, supervise, exploite et entretient la fanfare des garçons et des filles établie par le conseil de ville;
- b) prend les règles et les règlements qu'il juge appropriés pour sa gestion interne, ainsi que pour l'administration, la supervision et l'exploitation de la fanfare;
- c) au plus tard le 30 novembre de chaque année, dépose devant le conseil de la ville de Dauphin des prévisions détaillées des sommes dont il aura besoin pour acquitter les dépenses de la fanfare au cours de l'année civile suivante;

(d) have exclusive control of the expenditure of all monies collected by the tax levied under section 3, or provided by the council for the purposes of the band, and of all monies donated or bequeathed to the board for band purposes, and of all other revenue of the board;

(e) appoint and, where it considers necessary, remove or suspend a bandmaster and assistants, prescribe rules for their conduct, and fix their remuneration;

(f) keep proper accounts of the receipts, payments, credits, assets and liabilities of the board and submit its accounts for audit by the municipal auditor in the manner, and at the same time, as the accounts of the town, and lay the audited accounts before the council.

Limitation on estimate

9(2) The sum in the estimate laid before the council under paragraph 1(c) shall not exceed the amount for which a tax may be levied under subsection 3(2).

NOTE: The original Act is found at S.M. 1951, chapter 77.

d) gère de façon exclusive l'affectation des sommes recueillies au moyen de la taxe imposée en application de l'article 3, des sommes fournies par le conseil de ville pour les activités de la fanfare, des sommes reçues en donation à cette même fin, ainsi que de tous ses autres revenus;

e) nomme et, s'il le juge nécessaire, renvoie ou suspend le chef de la fanfare ou ses adjoints, prescrit les règles régissant leur conduite et fixe leur rémunération;

f) tient un registre exact des reçus, des paiements, des crédits, de l'actif et du passif, et fait vérifier ses comptes par le vérificateur municipal, de la même manière et au même moment que les comptes de la ville, et soumet les comptes ainsi vérifiés au conseil de ville.

Restriction s'appliquant aux prévisions

9(2) Les sommes indiquées dans les prévisions déposées devant le conseil de ville en application de l'alinéa 9(1)c) ne peuvent dépasser le montant de la taxe perçue en application du paragraphe 3(2).

NOTE : Le texte original de la loi se trouve au chapitre 77 des « S.M. 1951 ».